



Dossier du BHI No. S3/8151/HSSC S-100

LETTRE CIRCULAIRE 49/2012
14 mai 2012

**RESULTAT DE LA PROPOSITION VISANT A EXEMPTER CERTAINES MODIFICATIONS A
LA S-100 DE L'OBLIGATION D'UNE APPROBATION OFFICIELLE DES ETATS MEMBRES**

Références: a) LC de l'OHI 03/2012 en date du 6 janvier
b) Résolution de l'OHI 2/2007, telle qu'amendée - *Principes et procédures pour la
modification des normes et des spécifications techniques de l'OHI*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le Comité de direction remercie les 47 Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire en référence a) : Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Croatie, Chypre, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Lettonie, Oman, Malaisie, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Pologne, Portugal, Roumanie, Singapour, Slovénie, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tonga, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni et Etats-Unis. Parmi ces pays, 25 Etats membres ont voté pour que certains changements à la S-100 soient exemptés de l'obligation d'une approbation officielle des Etats membres telle que décrite en référence b); 22 Etats ont voté contre et 25 ont émis des commentaires spécifiques qui sont reproduits en annexe A.

2 A la date de la référence a), l'OHI comptait 80 Etats Membres dont deux étaient suspendus. Conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption d'une proposition technique est de 40. En conséquence, la proposition d'exempter certaines modifications à la S-100 de l'obligation de l'approbation officielle des Etats membres n'est pas approuvée. Ceci signifie que la S-100 continuera d'être tenue à jour conformément aux termes de la Résolution 2/2007, telle qu'amendée.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Robert Ward', is placed above the printed name and title.

Robert WARD
Directeur

Annexe A: Commentaires des Etats membres

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES EN REPONSE A LA LC 3/2012

Australie (vote = OUI) :

L'Australie vote OUI sur la proposition contenue dans la LC 3/2012 de l'OHI. Le TSMAD devrait être autorisé à publier de nouvelles éditions de la S-100. Toutefois, on estime que cette délégation devrait y être autorisée uniquement dans les limites dont le détail est fourni ci-dessous. Ces limitations devraient permettre de réagir face aux besoins émergents d'autres organisations envisageant d'adopter la S-100, tout en s'assurant qu'il n'y ait pas de risque d'impact négatif sur les spécifications de produits existantes de l'OHI. L'Australie propose donc des ajouts au mandat du TSMAD pour y inclure des critères servant à déterminer le processus d'approbation à suivre en ce qui concerne la S-100.

L'Australie estime que la S-100 n'est pas une norme de produit malgré l'utilisation du « S ». Son titre complet est « *Modèle de données hydrographique universel* ». Il s'agit d'un outil qui guide et contribue au développement de spécifications de produits relatives à l'hydrographie, et avant tout d'un ensemble de la série de normes géospatiales 19 100 de l'ISO. De nouvelles normes et extensions de l'ISO aux normes existantes peuvent être ajoutées à cet ensemble sans affecter aucune partie existante de la suite S-100, tandis que d'autres mesures empêchent que ces changements affectent les produits de l'OHI basés sur la S-100. De nouvelles normes de l'ISO et extensions des normes existantes pour répondre aux besoins d'organisations autres que l'OHI n'affectent pas l'utilisation par l'OHI de la version existante de ce profil dans les spécifications de produit basées sur la S-100.

A titre d'exemple, la S-100 contient un profil de métadonnées (Partie 4 de la S-100). Celui-ci pourrait, par exemple, contenir 90 éléments de métadonnées individuels destinés à être utilisés dans une spécification de produit. La S-101, une spécification de produit de l'OHI, peut préciser que l'ensemble de ces 90 éléments potentiels sont réellement utilisés. L'OTAN pourrait, dans le futur, décider de baser les couches d'informations supplémentaires sur la spécification de produit fondée sur la S-100, et ainsi décider que la S-100 a besoin d'un élément pour permettre de spécifier une classification de sécurité. L'ajout d'un élément de classification de sécurité n'affecte en aucune façon l'utilisation des 90 éléments existants par l'OHI dans le profil de métadonnées existant ou dans la S-101.

De même, la S-100 inclut le schéma d'encodage ISO/IEC 8211 (Partie 10a. de la S-100). L'ISO/IEC 8211 est essentiellement une ré-utilisation de l'encodage contenu dans la S-57 pour les ENC. La S-101 précisera l'utilisation de ce schéma pour les ENC réalisées d'après la spécification de produit S-101. Néanmoins, l'OHI, ou une autre organisation, pourra dans le futur souhaiter ajouter KML à la suite d'encodages disponibles dans la S-100 avant de commencer à développer une nouvelle spécification de produit S-10X couvrant par exemple la cartographie en ligne. Un schéma d'encodage supplémentaire deviendrait la Partie 10b de la S-100, puis une autre Partie 10c etc. Cette inclusion n'affecterait en aucune manière l'utilisation de la norme ISO/IEC 8211 pour les ENC comme indiqué dans la spécification de produit S-101.

Les composantes des normes de l'ISO référencées dans la série S-100 échappent au contrôle de l'OHI. Lorsqu'une nouvelle version d'une composante de la norme de l'ISO référencée dans le modèle de données hydrographique universel est publiée, le TSMAD devrait être chargé d'en avertir le HSSC. Comme la disponibilité d'une nouvelle édition d'une norme de l'ISO référencée dans la « boîte à outils » de la S-100 ne rend pas invalide la version antérieure de la norme et que les spécifications de produit se rapportant à une version antérieure de la S-100 peuvent continuer d'exister et de fonctionner avec succès pendant de nombreuses années encore, une réponse appropriée du HSSC serait de charger le TSMAD, via son programme de travail, d'examiner tous les bénéfices potentiels que supposerait le réalignement de la S-100 et de toutes les spécifications de produit associées existantes aux dernières versions des normes de l'ISO. Les résultats de cet examen sont ensuite rapportés au HSSC, puis soumis à l'approbation et à l'adoption des Etats membres. De même, l'OHI peut choisir de ne pas adopter une nouvelle norme ISO, et de conserver la S-100 dans sa forme actuelle, avec des spécifications de produit qui restent référencées à la version antérieure appropriée de la norme de l'ISO amendée. L'OHI, via le HSSC et les Etats membres, exercerait par conséquent un contrôle complet sur l'adoption de nouvelles éditions de la S-100 en rapport avec ses répercussions sur les spécifications de produit de l'OHI dans la série S-10X, et pourrait choisir, si elle le souhaite, de conserver les références aux versions antérieures de la S-100.

Mandat du TSMAD

Les compétences des Etats membres résident dans leur compréhension des besoins des navigateurs et des spécifications de produit qui régissent la manière dont ces besoins sont satisfaits. Néanmoins, l'OHI a peut être atteint un stade auquel il est peu probable que la soumission de questions conceptuellement aussi complexes que la gestion de la S-100, qui n'est pas une spécification de produit selon l'avis collectif des Etats membres, ajoute une valeur au processus de gestion des extensions de la S-100. Il est peu vraisemblable que les Etats membres se prononcent en faveur d'une proposition de modification à la S-100 si le TSMAD a recommandé de ne pas le faire. De même, ils peuvent tout aussi bien suivre la recommandation du TSMAD (dans ce cas là ils n'apportent pas de valeur ajoutée), ou bien voter contre et donc rejeter une recommandation du TSMAD, le plus souvent parce que l'absence d'impact sur les spécifications de produit de l'OHI basées sur la S-100 n'a pas été bien comprise. Aucun de ces résultats potentiels n'est particulièrement utile. L'OHI devrait plutôt se fier à la qualité des experts qui participent au TSMAD, avec certaines limitations, et accepter que leurs connaissances techniques approfondies de ces questions particulières dépassent largement celles de la moyenne générale des Etats membres.

Les paramètres proposés par l'Australie pour le fonctionnement du TSMAD, mais qui diffèrent sensiblement du contenu de la LC 3/2012, sont les suivants :

- Le TSMAD ne pourrait pas approuver une nouvelle édition de la S-100 sans l'approbation des Etats membres, si cette édition impliquait la suppression ou le retrait de toute composante existante.
- Le TSMAD ne pourrait pas approuver une nouvelle édition de la S-100 sans l'approbation des Etats membres, si cette édition causait un préjudice indirect aux Etats membres.
- Le TSMAD pourrait autoriser des révisions ou des extensions de la S-100 via une nouvelle édition s'il a confirmé :
 - Que les différentes parties qui composent la S-100 ne répondent pas déjà au besoin émergent, et
 - Que l'extension proposée correspond à la S-100, et
 - Que les présidents de tous les autres groupes de travail techniques du HSSC ont été consultés pour vérifier que ces extensions n'affectent pas négativement toute spécification de produit existante de l'OHI.
- Le TSMAD aurait à informer le HSSC des possibilités d'amender la S-100 et les spécifications de produits de l'OHI associées, qui seraient possibles dans le futur suite à des changements et extensions de composantes de normes de l'ISO. Le HSSC ajouterait alors une investigation au programme de travail du TSMAD, si cela est jugé approprié (notant que la S-100 peut continuer de se référer à des versions antérieures des normes ISO aussi longtemps que l'OHI le jugera raisonnable).

Compte tenu de ces éléments, l'Australie vote OUI à la proposition contenue dans la LC 3/2012 de l'OHI. Le TSMAD devrait être autorisé à publier de nouvelles éditions de la S-100 dans le cadre de limites bien définies. Ces contraintes devraient permettre de satisfaire aux demandes émergentes d'autres organisations qui envisagent d'adopter la S-100, tout en s'assurant qu'il n'y a pas de risque d'effet négatif sur les spécifications de produits existantes de l'OHI. L'Australie propose donc d'inclure au mandat du TSMAD des critères définissant le processus d'approbation à suivre en ce qui concerne la S-100.

Brésil (vote = NON) :

A ce jour il n'existe aucun élément concret qui justifie ce changement dans la procédure.

Canada (vote = NON):

Le Canada a voté NON à cette lettre circulaire comme 'mesure de précaution', à partir de quoi peuvent commencer de nouvelles et constructives discussions sur le régime de tenue à jour approprié pour la S-100 *Modèle universel de données hydrographiques* (UHDM). Le Canada a la ferme conviction qu'il existe un juste milieu entre la Résolution 2/2007 et la proposition du TSMAD au HSSC3.

Le Canada demande instamment que des discussions complémentaires aient lieu sur la gouvernance et la tenue à jour de la S-100. Le Canada croit fermement que l'on peut faire certaines concessions

particulières pour la tenue à jour de la S-100, étant donné la nature tout à fait unique de l'UHDMD qui est une norme et non pas une spécification de produit.

Le Canada a soutenu à dessein la lettre circulaire 87/2010 *Amendements proposés à la Résolution 2/2007 de l'OHI* à la condition que la S-100 soit considérée comme un document cadre destiné à faciliter la création et l'approbation de spécifications de produit relatives à la navigation, pour le marché. En outre, la flexibilité et les possibilités de développement de la S-100 UHDMD visent à rendre attractif et à faciliter la réalisation de spécifications de produit et d'applications qui ne sont pas sous la responsabilité directe de l'OHI mais qui aident et contribuent à la navigation et à la protection de l'environnement marin. C'est le but du Registre supplémentaire S-99 de l'OHI. Les modifications à la S-100 proposées et mises en oeuvre dans ces conditions peuvent ne pas nécessiter la supervision complète de l'ensemble des Etats membres mais plutôt de celle d'une autorité déléguée.

Le Canada souhaite indiquer qu'il soutient la lettre circulaire 70/2010 *Recommandations du HSSC visant à ce que l'OHI adopte la S-99 en tant que norme de l'OHI* au motif que cette structure rigoureuse pour la gestion de la suite de produits basés sur la S-100, satisfait pleinement aux objectifs précisés dans la LC70/2010, à savoir que la S-99 est tout à fait en accord avec la philosophie qui sous-tend la S-100, en tant que norme flexible, extensible, contemporaine qui favorise l'usage le plus large possible des normes sur les données et l'information hydrographiques, au-delà des domaines de l'hydrographie et de la cartographie marine.

Chili (vote = NON):

Conformément aux dispositions mentionnées dans la Résolution 2/2007, le Chili recommande de solliciter l'avis des Etats membres chaque fois qu'une modification est requise.

Chine (vote = NON):

L'OHI a une règle précise quant aux procédures d'approbation des normes de l'OHI telles que décrites dans la Résolution 2/2007 de l'OHI. Etant donné que la norme S-100 est une des normes de l'OHI, elle doit également suivre les règles stipulées dans la Résolution 2/2007 de l'OHI. Nous sommes d'avis que l'autorité et la confiance dans l'OHI en tant qu'Organisation établissant les normes doit être maintenue. Nous sommes d'avis que la proposition visant à autoriser le TSMAD à approuver une révision de la S-100 sans rechercher l'approbation formelle des Etats membres, pourrait réduire la fiabilité et l'influence de la norme S-100. Compte tenu de son impact sur les utilisateurs actuels et potentiels, toute décision prise en ce qui concerne les procédures d'approbation devrait être prudente et raisonnable.

Si la proposition de modification à la S-100 est approuvée comme un cas particulier, on ne pourra pas s'assurer que d'autres normes de l'OHI ne suivront pas la S-100, en prétendant que ce sont aussi des cas à part, ce qui aurait un impact sur la mise en oeuvre des procédures d'approbation des [d'autres] normes de l'OHI.

Comme indiqué ci-dessus, nous n'approuvons pas le fait que le processus d'approbation des modifications à la S-100 soit considéré comme un cas particulier, non soumis à la demande habituelle d'approbation officielle de tout changement substantiel, par la majorité des Etats membres.

Colombie (vote = NON) :

Il est essentiel de savoir que le fait d'autoriser de nouvelles éditions ou de nouvelles mises à jour de toute norme, notamment d'une norme comme la S-100, pourrait affecter les futures prises de décision, ce qui pourrait compromettre nos intérêts en tant que Service hydrographique. De même, ceci pourrait se produire avec des données fournies ou des informations gérées pour notre production hydrographique, entraînant un sentiment de perte de contrôle de la part de l'OHI.

Nous considérons qu'il serait plus prudent, maintenant que cette norme est complètement établie, de mettre au vote tout changement ou tout amendement à venir. Par ailleurs, ceci est une manière simple de se tenir informé des modifications en cours.

Equateur (vote = OUI) :

L'Equateur vote favorablement parce que cette publication doit être actualisée de manière aussi rapide que les progrès technologiques favorisent les changements.

Finlande (vote = OUI) :

Il pourrait être nécessaire de clarifier quels types de changements le TSMAD est autorisé à approuver. Ceci ne semble pas très clair pour certaines parties.

France (vote = NON) :

Suite à la lettre circulaire rappelée en référence, la France confirme qu'elle comprend bien les difficultés auxquelles le TSMAD est susceptible d'être confronté dans l'entretien de la norme internationale S-100 dont les enjeux dépassent la seule communauté des Etats membres de l'OHI. La France a également pris bonne note des arguments pertinents apportés par le comité de direction du BHI quant à la proposition d'exemption formulée par le TSMAD.

La France considère que la S-100 est fondée sur une collection de normes internationales approuvées ou discutées par des instances telles que l'ISO ou l'AIMS, qui lui confère aujourd'hui une grande partie de sa légitimité. Elle joue aussi le rôle fondamental qui consiste à maintenir le lien entre des produits dérivés, dont les spécifications ont vocation à être formellement approuvées par les Etats membres, et ces normes internationales élaborées et votées par ailleurs. De ce fait, on constate donc qu'une simple révision de la S-100 peut avoir potentiellement :

- un impact sur tous les produits dérivés (même sur ceux qui ne sont pas développés sous l'égide de l'OHI) ;
- un impact par effet rétroactif sur les normes internationales sur lesquelles elle s'appuie.

Pour toutes ces raisons, la France ne peut donc approuver, en l'état, la proposition formulée par le TSMAD. En revanche, et pour que la dynamique d'évolution soit aussi efficiente que possible, la France recommande de reconsidérer cette proposition de la manière suivante :

- les normes et spécifications de produits dérivés du domaine de compétence de l'OHI doivent être soumises à l'approbation des Etats membres dans le respect de la résolution 2/2007 de l'OHI, une fois les études d'impact achevées ;
- les propositions de modifications substantielles de la norme S-100 doivent être soumises aux membres du HSSC en première instance, qui prend dès lors les dispositions pour consulter par l'intermédiaire du BHI les autres organismes internationaux qui appuient ou se sont ralliés à la S-100, chaque fois que nécessaire. Une fois le consensus obtenu entre l'OHI et ces organisations (au sein desquelles sont généralement représentés les Etats membres), il n'est plus nécessaire de subordonner l'évolution de la S-100 à l'approbation des Etats membres de l'OHI, mais simplement de s'assurer que le HSSC, organe compétent de l'OHI, en approuve les nouvelles dispositions, puis de tenir informés les Etats membres de ces évolutions, ainsi que tous les groupes de travail concernés de l'OHI ;
- les simples corrections éditoriales sont intégrées au fur et à mesure des nouvelles éditions, sans qu'il soit nécessaire de faire évoluer la norme pour ces seules raisons.

Grèce (vote = NON) :

Si la S-100 est exclue du régime de la Résolution 2/2007 de l'OHI, ceci pourrait conférer une importante responsabilité au TSMAD.

Italie (vote = OUI) :

La S-100 est une norme technique qui suppose une connaissance approfondie de plusieurs sujets incluant le traitement des données. Il s'agit d'une norme flexible et sa procédure de tenue à jour doit être rapide afin d'accroître l'intérêt de son usage par diverses organisations extérieures à l'OHI.

L'Italie approuve le processus d'approbation de la S-100, à condition que toutes les nouvelles éditions pertinentes de l'OHI, et donc celles des spécifications de produits appropriées, soient soumises à l'approbation du HSSC.

Japon (vote = NON) :

La S-100 est une norme très importante sur laquelle différentes spécifications de produits numériques seront basées. Nous estimons que l'approbation officielle des Etats membres est nécessaire pour les changements à la S-100, étant donné que les Etats membres ne sont pas tous représentés dans le TSMAD.

Corée (Rép. de) (vote = NON) :

Le processus établi pour la demande d'approbation des changements par les Etats membres n'est peut-être pas très rapide ou efficace par comparaison à la proposition du TSMAD. La République de Corée pense néanmoins que le processus d'approbation officiel devrait être conservé afin d'attirer davantage l'attention et l'intérêt des Etats membres sur la S-100.

Pays-Bas (vote = OUI) :

Les Pays-Bas ont des expériences positives concernant le dynamisme et l'approche globale du TSMAD et approuvent donc la proposition. Nous suggérons d'envisager une évaluation de ce cas particulier après trois années.

Nouvelle-Zélande (vote = OUI) :

La Nouvelle-Zélande vote OUI sur la proposition mais uniquement dans des limites bien définies, comme indiqué dans la réponse de l'Australie à la LC 03/2012 de l'OHI.

Norvège (vote = NON) :

Nous ne pensons pas que le délai introduit par l'approbation officielle des Etats membres soit suffisamment sérieux pour contourner les procédures convenues.

Pérou (vote = NON) :

Le Pérou considère que le processus d'approbation des changements à la S-100 ne doit pas être considéré comme un cas particulier et que tout changement substantiel doit faire l'objet d'une demande d'approbation officielle par une majorité d'Etats membres. L'approbation (par TSMAD) de changements essentiels dans une norme de l'OHI constituerait une rupture significative par rapport aux procédures d'approbation de l'OHI établies et efficaces. Par ailleurs, cela ne correspond pas à la pratique commune dans les procédures d'approbation, en usage dans les organisations intergouvernementales et internationales. De plus, le BHI a indiqué que l'approbation des changements aux normes de l'OHI était remarquablement rapide et efficace, par rapport à d'autres organes élaborant des normes internationales. C'est la raison pour laquelle nous ne voyons pas de raison de changer.

Pakistan (vote = OUI) :

Les changements proposés faciliteront l'action du groupe de travail lors de clarifications ou de changements substantiels aux normes de l'OHI.

Papouasie-Nouvelle-Guinée (vote = NON) :

Les règles existantes qui régissent l'approbation des changements à la S-100 doivent être conservées, aux fins d'homogénéité avec d'autres normes de l'OHI.

Portugal (vote = NON) :

L'IHPT peut accepter que le TSMAD soit habilité à approuver des révisions de la S-100 mais il semble peu réfléchi que certaines nouvelles éditions puissent être approuvées aussi simplement. Comme indiqué dans la Résolution 2/2007, « *les révisions peuvent avoir un impact sur les utilisateurs existants ou futurs* » et « *les nouvelles éditions sont susceptibles d'avoir un impact significatif soit sur les utilisateurs existants ou futurs des normes révisées* ». Il se peut que le sens du mot « certaines » doive être éclairci, autrement il est indéterminé.

Singapour (vote = NON) :

Ceci créerait un précédent que des groupes de travail (GT) et des comités approuvent des modifications, sans considération ni examen par les Etats membres (EM). Il convient de noter que les Etats membres n'ont pas tous l'opportunité ou le soutien financier nécessaire pour assister aux réunions des GT. Plus important, les changements à la S-100 auraient un impact sur d'autres organisations internationales telles l'OMI, l'AIMS et les NU, qui utilisent les spécifications. Elles devraient être également consultées.

Slovénie (vote = NON) :

Nous ne voyons pas de raison de différencier cette norme des autres. La procédure habituelle après l'approbation d'un comité prend plusieurs mois par LC. Durant cette période, un Etat membre ou des parties prenantes peuvent donner leur point de vue sur les changements à cette norme. Nous approuvons le principe que tout Etat membre a le droit d'examiner et de commenter les modifications à apporter aux normes de l'OHI.

Afrique du Sud (vote = NON) :

Les réserves exprimées par le Comité de direction sont notées et approuvées.

Thaïlande (vote = NON) :

Nous approuvons le raisonnement fourni par le Comité de direction concernant la confiance dans les utilisateurs, la résolution 2/2007, et la vitesse et l'efficacité du processus d'approbation pour les changements aux normes de l'OHI. Par conséquent, le processus d'approbation des modifications à la S-100 ne doit pas être considéré comme un cas particulier et devra suivre le processus d'approbation normal.

Royaume-Uni (vote = OUI) :

Le SH du RU est surpris par le choix des mots fait par le Comité de direction du BHI dans cette LC et craint que ce choix puisse encourager les EM à voter défavorablement sans tenir pleinement compte de l'approbation de la proposition par le HSSC3, par une nette majorité de votes positifs (voir paragraphe 8 de la LC).